

**Arrêté de poursuite d'exploitation du  
Camping 'Les Jardins du Morbihan' –  
5, rue de Kersimon 56250 MONTERBLANC**

Le Maire de MONTERBLANC,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 164-1 et suivants,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-04-006 du 13 mai 2024 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-07-020 du 31 juillet 2024 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les IGH et des commissions d'arrondissement ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'arrondissement ERP de VANNES du 09 avril 2024,

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Camping 'Les Jardins du Morbihan' de type PXLN - classé en 4<sup>ème</sup> catégorie sis 5 rue de Kersimon 56250 MONTERBLANC, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

**Article 2 :** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans un délai de 4 mois à la date de l'arrêté. (PV annexé)

**Article 3 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan,
- M. le chef de la Police Municipale de l'Argoët ou M. le chef de groupement de gendarmerie d'ELVEN

Fait à MONTERBLANC, le 26 novembre 2024

 Le Maire,  
Alban MOQUET



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Réf : PV-137E0002-11806-  
20240409  
137E0002

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA  
Commission d'arrondissement ERP Vannes**

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

-----  
**09/04/2024**  
-----

**Visite périodique du 27/03/2024**

**SALLE POLYVALENTE PISCINE DU CAMPING DU HARAS**  
5, RUE DE KERSIMON  
56250 MONTERBLANC  
-----

Types P X L N - 4<sup>ème</sup> catégorie  
Effectif : 296  
-----

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à R 143-47, R 157-1 et R 157-4,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP),

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples),

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons),

Vu l'arrêté du 07 juillet 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type P (Salles de danse et salles de jeux),

Vu l'arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type X (Établissements sportifs couverts),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

Vu le rapport du SDIS56 du 27/03/2024, présenté aux membres de la Commission le 09/04/2024.

**I- DERNIERE VISITE :**

Procès verbal du 07/05/2019 établi suite à la visite périodique du 27/03/2019

Les prescriptions suivantes de la dernière visite sont levées :

N° Prescription	Prescriptions
2019 - 004	Identifier les locaux de service électrique. (Article EL 5)

**II- DESCRIPTION**

**II-1 Descriptif de l'établissement**

L'établissement comprend :

Rez-de-chaussée :

- un accueil,
- un logement de fonction,
- une salle polyvalente / bar de 86 m<sup>2</sup>,
- une salle de jeux électroniques de 108,25 m<sup>2</sup>,
- une zone détente et fitness comprenant un bassin spa, un hammam, un sauna, une salle de massage, un vestiaire / sanitaires et une salle d'activités sportives,
- une piscine couverte avec bassin avec sanitaires,
- une piscine découverte extérieure.

Sous-sol : locaux techniques de la piscine couverte ainsi que de la zone détente.

**II-2 Descriptif sécurité**

a) Effectif

L'effectif maximal du public admissible est déterminé selon les dispositions de l' :

- Article L3 c) (salles polyvalentes) : 1 pers/m<sup>2</sup>.
- Article P2 : 4 pers/3m<sup>2</sup> de la surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges et 4 pers/billard
- Article X2 : soit sur déclaration du maître d'ouvrage.

Salle de bar : **Type N** : 1 pers/m<sup>2</sup> = 86 personnes (activités de type L et N non simultanées),

Salle de jeux : **Type P** : 4 pers/3m<sup>2</sup> et 4 pers/billard = 121 personnes,

Piscine et zone détente : **Type X** : déclaratif = 68 + 15 = 83 personnes,

Salle polyvalente : **Type L** : 86 personnes.

Type	Catégorie	Nbre de Niveaux	Niveau sommeil Détection	EFFECTIF		
				Public	Pers.	Total
<b>PXLN</b>	<b>4<sup>ème</sup> catégorie</b>	RDC + 1 Partiel - 1	non/ non	290	6	<b>296</b>

b) Implantation

Une façade accessible.

c) Isolement par rapport aux tiers  
Sans objet.

d) Construction – Aménagements intérieurs

Construction

- Gros œuvre : en béton.
- Charpente : en bois.
- Couverture : ardoises, polycarbonate.
- Stabilité de l'ensemble : ½ heure.

Aménagements intérieurs

- Revêtement du sol des locaux : M4 minimum.
- Revêtement des murs des locaux : M2 minimum.
- Revêtement des plafonds : M1 minimum.
- Gros mobilier : M3.

e) Dégagements

- Exigible : 2 dégagements totalisant 4 unités de passage.
- Existant : 2 dégagements totalisant 4 unités de passage.
- Dispositions au titre du GN8 : Prise en charge des personnes en situation de handicap par le personnel.

f) Désenfumage

Sans objet.

g) Électricité – Éclairage de sécurité

Électricité

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur. Puissance 25 kva.

Éclairage de sécurité

Éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance par blocs autonomes.

h) Ventilation – chauffage

Ventilation

VMC : oui.

Chauffage

Chauffage : fuel.

Pompe à chaleur 15 kW pour la piscine.

i) Risques particuliers

Locaux à risques : local technique - traitement des eaux.

j) Moyens de secours

Alarme - alerte :

- Equipement d'alarme de type 4.
- Téléphone urbain à l'accueil.

Moyens d'extinction :

- Extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>.
- Extincteurs appropriés aux risques particuliers.
- DAE : situé à l'entrée de l'établissement

Dispositions facilitant l'intervention des secours :

Plan schématique.

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

**Pas de rapport.**

### III- VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

Les pièces administratives suivantes ont été examinées :

- Le registre de sécurité ;
- Les vérifications techniques suivantes :

Type	Date	Vérificateur	Observations
<b>MOYENS DE SECOURS</b>			
EXTINCTEURS : Entretien/vérification	20/03/2023	CHUBB	<b>Notifier sur le registre</b>
ALARME INCENDIE : Entretien et vérification de l'équipement	08/03/2023	DEKRA	<b>Notifier sur le registre</b>
<b>ÉLECTRICITÉ</b>			
ÉLECTRICITÉ : Entretien et vérification des installations	22/03/2024	DEKRA	<b>40 observations dont 19 de levées. Notifier sur le registre</b>
ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ : Entretien et vérification	22/03/2024	DEKRA	<b>Notifier sur le registre</b>
<b>CHAUFFAGE / VENTILATION DE CONFORT / VMC</b>			
CHAUFFAGE : Entretien / vérification	18/03/2024	ENGIE	
Chauffage piscine	25/07/2023	GET	<b>Notifier sur le registre</b>
VMC entretien			<b>Non réalisée</b>
CHEMINÉE : Ramonage	18/03/2024	ENGIE	
<b>FORMATION</b>			
FORMATION incendie du personnel	Non réalisée		<b>Prévue prochainement</b>

### IV- ESSAIS EFFECTUÉS

Type d'essai	Résultat	Observations
Alarme	Satisfaisant	DM à l'entrée principale.
Éclairage de sécurité	Satisfaisant	

### V- DECISION DE LA COMMISSION

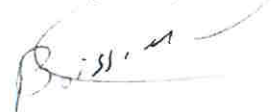
Suite à la présentation du rapport du groupe de visite, les membres de la Commission d'arrondissement ERP Vannes émettent un **avis favorable** à la poursuite de l'exploitation.

Les prescriptions suivantes devront être prises en compte :

N° Prescription	Prescriptions
2019 - 001	<p>Tenir à jour le registre de sécurité. Celui-ci devra comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;</li> <li>- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;</li> <li>- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;</li> <li>- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.</li> </ul> <p>(Article 143-44)</p>
2019 - 002	<p>Faire contrôler et entretenir annuellement l'installation de VMC. (Articles CH 57 et CH 58)</p>
2019 - 003	<p>Isoler le local technique de la nouvelle piscine des vestiaires par des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte. (Article CO 28§2)</p>
2024-001	<p>Isoler toutes les montées d'escalier du sous-sol vers les locaux et dégagements accessibles au public par des planchers « hauts » et parois coupe-feu de degré 1 h avec des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure équipé d'un ferme-porte. (Article CO 28§2)</p>
2024 - 002	<p>Retirer le stockage du local chaufferie. (Article 5 arrêté du 23 juin 1978)</p>
2024 - 003	<p>Satisfaire aux conditions suivantes si la puissance de la chaufferie est supérieure à 30 kw :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comporter une amenée d'air directe ou indirecte, permettant de fournir aux appareils la quantité d'air nécessaire à leur fonctionnement normal ;</li> <li>- comporter une évacuation des produits de combustion réalisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par le conduit d'évacuation des gaz brûlés, dans le cas d'appareil(s) raccordé(s) ;</li> <li>- soit par le système de ventilation du local.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le plancher haut et les parois construites en matériau classé M0 et coupe-feu de degré 1 heure ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comporter une porte : coupe-feu de degré 1/2 heure si elle ouvre sur un local ou une circulation accessible au public ;</li> <li>- pare-flammes de degré 1/2 heure dans les autres cas ;</li> <li>- équipée d'un ferme-porte, s'ouvrant dans le sens de la sortie et pouvant être ouverte, dans tous les cas, de l'intérieur.</li> </ul> <p>Si la puissance de la chaufferie est inférieure ou égale à 30 kw :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être ventilé dans les conditions d'une chaufferie inférieure ou égale à 30 kW. (Article CH6)</li> </ul>
2024 - 004	<p>Equiper la porte entre le local technique de la piscine et le sous-sol d'un ferme porte. (Articles X 10 et R 143-13)</p>
2024 - 005	<p>Doter l'établissement d'un équipement de protection du personnel pour intervenir dans le local technique « piscine » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un appareil respiratoire, équipé en permanence d'une cartouche grand modèle (propre à filtrer le chlore) en cours de validité,</li> <li>- Une cartouche de réserve et une paire de gants en polyéthylène.</li> </ul> <p>Ce matériel doit être disposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit près de l'entrée du local de stockage, à l'extérieur et à un endroit facilement accessible;</li> <li>- Soit dans le cas d'une niche ou d'un placard, dans un coffret disposé dans le plus proche des locaux suivants : local maître nageur, local infirmerie, local caisse. Le personnel doit être entraîné</li> </ul>

	<p>à l'emploi de l'appareil respiratoire, qui doit être vérifié périodiquement.</p> <p>Afficher à proximité de l'installation de désinfection, un tableau de consignes, connues du personnel; celui-ci <b>doit être apposé par l'installateur</b>. Ces consignes doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le mode d'emploi et le mode d'entretien de l'appareil respiratoire,</li><li>- les opérations à effectuer et les précautions à prendre pour l'exploitation courante,</li><li>- les incidents possibles, les risques correspondants et les opérations à effectuer dans ces cas,</li><li>- les mesures à prendre en cas d'incendie et le lieu d'évacuation des récipients de chlore. (Annexe au type X)</li></ul>
2024 - 006	Lever les observations du rapport électrique DEKRA. (Articles GE 6 à 10)
2024 - 007	Entraîner le personnel à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public. (Article MS 46)
2024 - 008	Installer un BAPI dans le local électrique. (Article EL 5)
2024 - 009	Supprimer le stockage au niveau de l'étage partiel. (Article CO 28§2)
2024 - 010	Mettre à jour le plan schématique afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. (Article MS 41)
2024 - 011	Fournir un procès-verbal, délivré par un organisme agréé pour les vérifications techniques concernant pour les mises en conformité des prescriptions : 2019 - 003 / 2024 - 001 / 2024 - 003. (Articles GE 7 et R 143-37)
2024 - 012	Fournir le rapport de contrôle de la défense extérieure contre l'incendie. (Règlement départemental de la DECI)

Le Président,



Olivier BOISSINOT

**RAPPEL IMPORTANT :**

Conformément à l'article R. 143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, Madame ou Monsieur le Maire devra notifier le résultat de cette visite et sa décision à l'exploitant, soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise au secrétariat de la commission de sécurité.

**« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement informatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public »**